



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 907

portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et à l'arrêté préfectoral n°123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays-de-la-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.211-80 à R.211-82 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 28 janvier 2026, portant nomination de M. Raymond YEDDOU en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, sous-préfet d'Angers ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (PAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2026 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire (7^e PAR Nitrates) ;

Vu l'arrêté DCPAT-2026 n°815 du 15 septembre 2026 portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et à l'arrêté préfectoral n°123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays-de-la-Loire ;

Considérant le mail du président de la FDSEA de Maine-et-Loire adressé à M. le Directeur de la DDT49 en date du 16 octobre 2026, demandant une dérogation totale à l'implantation d'une couverture végétale, imposée par les programmes d'actions « nitrates » (PAN et 7^{ème} PAR nitrates Pays de la Loire) ;

Considérant que le département de Maine-et-Loire a connu un déficit de pluviométrie très marqué sur la période s'étendant entre le 1^{er} mars et le 31 août 2026, accompagné d'épisodes de températures très élevées et de canicules, et que la sécheresse se prolonge sur le mois d'octobre 2026 ;

Considérant que ces circonstances météorologiques ne permettent pas de réaliser les semis de couverts végétaux d'inter-cultures dans des conditions favorables à leur réussite ;

Considérant que les programmes d'actions « nitrates » (PAN et 7ème PAR nitrates Pays de la Loire) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en vigueur imposent notamment la présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses ;

Considérant que selon la mesure III-1 de l'article 2 du 7ème PAR nitrates, à l'exception du maïs grain et sorgho grain qui restent soumis au VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, un couvert d'interculture longue doit être implanté :

- au plus tôt après la récolte ;
- avant le 15 septembre suite aux cultures récoltées avant le 15 août ;
- avant le 30 septembre suite aux cultures récoltées entre le 15 août et le 1er septembre ;
- avant le 31 octobre suite aux cultures récoltées entre le 1er septembre et le 20 octobre ;

Considérant que selon la disposition VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain ou de sorgho grain, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain ou de sorgho grain suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte du maïs grain ou du sorgho grain;

Considérant que, selon l'article R. 211-81-5 du Code de l'environnement, dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le représentant de l'État dans le département peut déroger temporairement aux mesures 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R. 211-81 du même Code, le cas échéant renforcées par les programmes d'actions régionaux en application de l'article R. 211-81-1 ;

Arrête

Article premier : Objet

Par dérogation au programme d'actions régional susvisé, dans l'ensemble du département de Maine-et-Loire, la mise en place d'une couverture végétale ou la réalisation d'un broyage avec enfouissement (après maïs ou sorgho) n'est pas obligatoire au titre de la campagne de récolte de l'année 2026.

Article 2 : Enregistrement des pratiques

L'absence de couvert en interculture longue sera impérativement enregistré à la parcelle dans les documents de fertilisation de la campagne 2026/2027 des bénéficiaires.

Il est rappelé qu'une interculture longue est la période comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis l'année suivante de la culture principale suivante.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Maine-et-Loire et mis en ligne sur le site Internet des services de l'État pour une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Directeur départemental en charge de la protection des populations, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le

21 OCT. 2026

Le préfet



François PESNEAU

